



Principes régissant la proposition d'adaptation du processus de réalisation du raccordement dans le Règlement Technique Fédéral

Table des matières

Introduction	4
1 Réalisation du raccordement	5
1.1 Processus selon le FTR v0	5
1.2 Changements apportés par le FTR v1	5
1.3 Entrée en vigueur du FTR v1 et phase de transition	7
2 Limites du processus de réservation actuel	8
2.1 Exemple concret	8
2.2 Lien avec le mécanisme de rémunération de la capacité	9
3 Principes fondamentaux à intégrer au FTR v2	11
3.1 Principe n°1 – La capacité attribuée à un projet ne souhaitant pas participer à l’enchère CRM n’est pas influencée par le résultat de cette enchère.	11
Conséquences du principe n°1 identifiées par ELIA	12
3.2 Principe n°2 - Vérification de la faisabilité technique préalablement à l’enchère « CRM ».	13
Conséquences identifiées par ELIA	14
3.3 Principe n°3 - Suspension temporaire des capacités réservées et attribuées afin de permettre l’organisation de l’enchère CRM.	14
3.4 Principe n°4 - Le résultat de l’enchère du mécanisme de rémunération de la capacité donne lieu à une attribution de la capacité	15
3.5 Illustration de ces différents principes sur une ligne du temps	16
4 Exemples concrets	17
4.1 Exemple # 1 : projet disposant déjà d’une capacité réservée et souhaitant participer au CRM	17
4.2 Exemple # 2 : Projet disposant d’une capacité réservée et ne souhaitant pas participer au CRM	18
4.3 Exemple # 3 : Projet disposant d’une capacité attribuée et souhaitant participer au CRM	19
4.4 Exemple # 4 : Projet disposant d’une capacité attribuée et ne souhaitant pas participer au CRM	20
4.5 Exemple # 5 : Projet disposant d’une étude de détail « CRM » positive et souhaitant participer au CRM	21

4.6 Exemple #6 : Projet portant sur une modification substantielle d'une capacité existante	22
4.7 Exemple # 7 : Une unité de production associée à un site de consommation dispose d'une réservation de capacité	23
5 Proposition d'adaptation du texte du RTF.	24
5.1 Chapitre 8 – Mécanisme de rémunération de la capacité	24

Introduction

Les modalités techniques et financières liées au processus de demande de réalisation d'un raccordement auprès du gestionnaire de réseau de transport sont fixées par le Règlement Technique Fédéral. Celles-ci concernent aussi bien la modification d'une installation existante qu'un nouveau projet de raccordement.

Au 27 avril 2019, une nouvelle version de ce Règlement Technique Fédéral est entrée en vigueur. Parmi les nombreux changements introduits, plusieurs concernent ce processus de réalisation d'un raccordement. Cependant, et ce malgré les améliorations apportées, il convient de constater que **le principe du « premier arrivé, premier servi » reste valable.**

En parallèle et suite à une modification de la loi électricité approuvée au 4 avril 2019, **la mise en place d'un mécanisme de rémunération de la capacité est maintenant confirmée** avec une première année de livraison fixée à 2025 et une première enchère pour couvrir cette période de livraison en 2021.

Etant donné que tout nouveau projet souhaitant participer à l'enchère du mécanisme de rémunération de la capacité sera obligé de disposer d'un accord technique préalable avec ELIA et que ces projets seront soumis au principe du « premier arrivé, premier servi » selon le Règlement Technique Fédéral en vigueur; **ELIA identifie un risque important quant à la possible compétition** (et en conséquence à l'impact négatif sur le coût de mise en place d'un tel mécanisme pour la société) **entre de nouveaux projets.** En effet, en application du cadre actuel, ELIA sera obligé de considérer la capacité réservée dans le cadre d'un premier projet comme impact additionnel d'un second projet. En conséquence, les informations techniques et financières du second projet (essentielle à la constitution d'une offre dans l'enchère du CRM et formalisées par l'envoi de l'étude de détail donnant lieu à une réservation de la capacité) pourraient ne pas pouvoir être communiquées. Le projet concerné se verrait ainsi refuser toute possibilité de participation à l'enchère du CRM.

Afin d'apporter une solution à cette problématique, ELIA a présenté début avril aux acteurs de marché (via le WG Belgian Grid) un premier aperçu des articles du règlement technique qu'il faudrait adapter.

Suite à ces premières discussions informelles, ELIA et les acteurs de marché ont convenu de rassembler dans un même document explicatif les principes régissant cette proposition d'évolution ainsi qu'une version adaptée (afin de considérer les remarques formulées) des articles modifiés du Règlement Technique Fédéral, articles à introduire formellement ultérieurement.

Ce document est organisé en 4 sections. La première présente les principales évolutions apportées par le nouveau Règlement Technique Fédéral à propos du processus de raccordement et met en avant au moyen d'un exemple les limites du principe du « premier arrivé, premier servi » dans un contexte CRM.

La seconde section s'articule autour de 4 principes fondamentaux qui doivent motiver la proposition de changement du Règlement Technique Fédéral tandis que la troisième section illustre au moyen de plusieurs exemples les principaux cas de figure possibles.

Enfin, ELIA propose dans la dernière section une proposition de texte adaptée afin de refléter d'une part les remarques formulées par les acteurs de marché lors de la première consultation informelle (FEBEG et FEBELIEC) et d'autre part ces 4 principes fondamentaux.

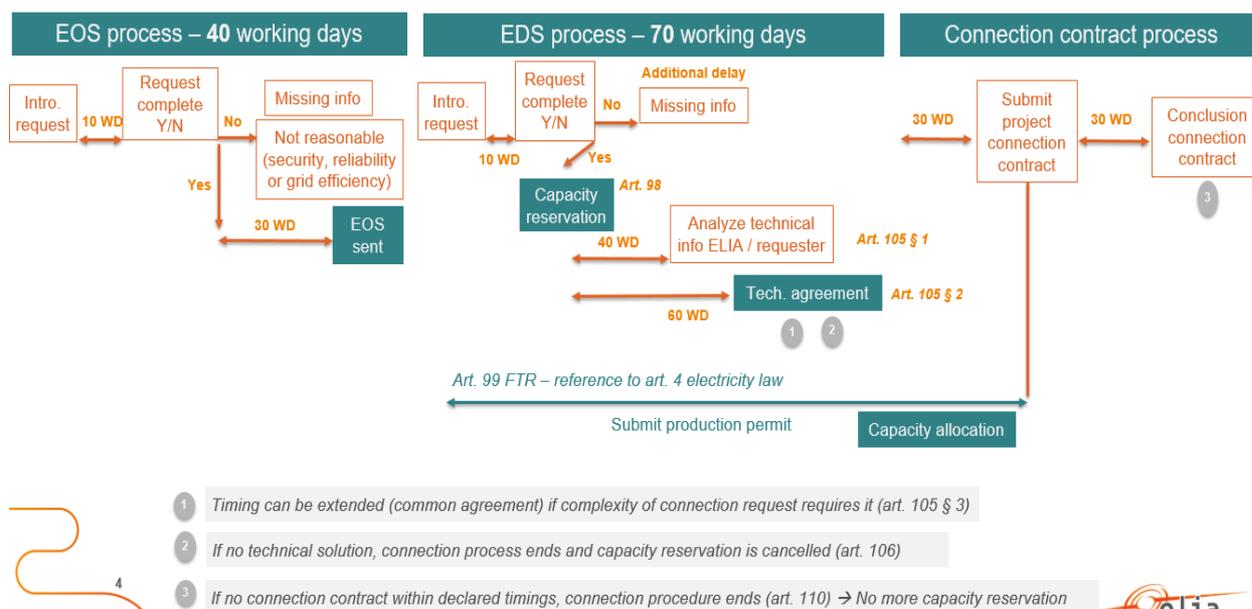
1 Réalisation du raccordement

Afin de comprendre les raisons qui ont poussé ELIA à proposer une adaptation des principes du Règlement Technique Fédéral régissant la réalisation d'un raccordement, il convient de d'abord expliquer son fonctionnement actuel.

Cette section résume brièvement les principes en vigueur entre 2002 et avril 2019 (ci-après « FTR v0 ») afin de mettre en avant les changements apportés à ce sujet suite à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement Technique Fédéral au 27 avril 2019 (ci-après « FTR v1 »).

1.1 Processus selon le FTR v0

La réalisation d'un raccordement est organisée autour de 3 étapes : l'étude d'orientation (EOS), l'étude de détail (EDS) et la signature du contrat de raccordement. Pour chacune de ces étapes, le Règlement Technique Fédéral en vigueur entre 2002 et Avril 2019 déterminait un délai maximum et énumérait les différentes conditions pour évoluer vers l'étape suivante du processus. Ce processus de raccordement est résumé par le schéma ci-dessous.



1.2 Changements apportés par le FTR v1

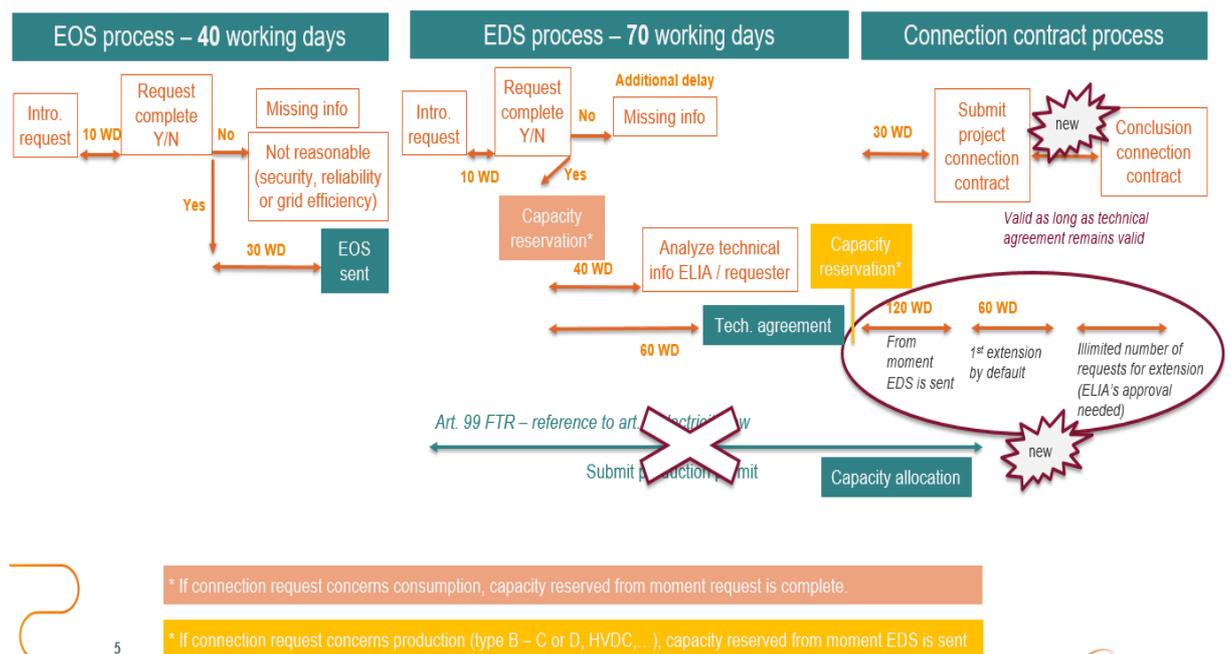
Depuis le 27 Avril 2019, un nouveau Règlement Technique Fédéral (FTR v1) est entré en vigueur. En ce qui concerne la réalisation d'un raccordement, plusieurs changements importants sont introduits :

- 1) Lors de la phase d'étude de détail, **une distinction est faite selon l'objet de la demande**. Ainsi, une demande concernant un site de consommation se verra réserver

la capacité correspondante dès le moment où l'étude de détail introduite est jugée complète par ELIA tandis qu'une demande concernant une nouvelle unité de production (par exemple de type C) ne recevra de réservation de la capacité correspondante qu'à partir du moment où un accord technique est trouvé avec ELIA.

- 2) En ce qui concerne les demandes de raccordement d'unités de production à partir du type B, **une période de validité de 120 jours est fixée** et démarre au moment de l'envoi de l'étude de détail (formalisant l'accord technique préalablement passé entre ELIA et le demandeur). Cette période peut être prolongée automatiquement par le demandeur (sans accord préalable d'ELIA) sur une période de 60 jours, en complément de la possibilité de demander un nombre d'extension illimité (chacune d'une durée de 120 jours). Il convient de noter que pour chacune de ces demandes complémentaires de 120 jours, ELIA doit remettre son accord et ce afin de s'assurer que les conditions techniques initiales restent valables.
- 3) Il n'est plus nécessaire de soumettre un permis de production avant de bénéficier d'une attribution de la capacité.
- 4) Enfin, la durée de validité du projet de contrat de raccordement est alignée sur la durée de validité (120 jours ouvrables éventuellement extensible) de la capacité réservée.

Le processus tel qu'appliqué depuis le 27 avril 2019 est résumé dans la figure ci-dessous. Les différents changements apportés au processus sont mis en évidence en mauve.



1.3 Entrée en vigueur du FTR v1 et phase de transition

Selon l'article 375 du Règlement Technique Fédéral (FTR v1), toute demande de raccordement introduite avant son entrée en vigueur est traitée dans le cadre prévu par le précédent arrêté (FTR v0).

En parallèle, l'abrogation du FTR v0 est explicitement prévue par l'article 371 du FTR v1.

Concrètement, ELIA identifie 2 impacts à la lecture de ces dispositions :

- Toute demande introduite préalablement au 27 avril 2019 est soumise aux règles en vigueur dans le FTR v0, que la demande porte sur une étude d'orientation ou sur une étude de détail.

Remarque importante:

Si les conditions (FTR v0) pour obtenir une attribution de la capacité ne sont pas remplies (par exemple en l'absence de permis de production) dans les délais impartis, la procédure de raccordement prend fin (article 110 du FTR v0). La capacité ne sera ainsi plus réservée pour le projet considéré et l'acteur de marché concerné devra introduire une nouvelle demande d'étude de détail qui sera soumise aux règles du Règlement Technique Fédéral actuellement en vigueur (FTR v1).

- Une demande d'étude d'orientation n'étant pas une étape nécessaire et préalable à l'introduction d'une demande d'étude de détail, il peut arriver que pour un même projet la demande d'étude d'orientation soit régie par le FTR v0 tandis que la demande d'étude de détail correspondante (si elle est introduite après le 27 avril 2019) soit soumise aux règles du FTR v1.

2 Limites du processus de réservation actuel

Depuis 2002, le processus de réalisation d'un raccordement fonctionne selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Ainsi, dès qu'un projet se voit réserver une capacité, ELIA a l'obligation de la prendre en compte dans son modèle réseau et de la considérer comme « réservée » dans l'analyse des demandes ultérieures.

De plus, depuis le 27 avril 2019 (FTR v1), l'envoi de l'étude de détail déclenche automatiquement une réservation de la capacité concernée pour une période de minimum 120 jours ouvrables (extensible sous certaines conditions).

En conséquence, pour les projets portant sur les unités de production de type B, C, D, d'un système HVDC, d'un parc non synchrone de stockage ou d'un parc non synchrone de générateurs raccordés en courant continu, ELIA ne peut communiquer les informations techniques et financières liées à une demande de raccordement (via l'envoi de l'étude de détail) qu'à la condition que le projet puisse disposer d'une réservation de la capacité. Dans le cas où un projet ne peut être réalisé en combinaison avec un autre bénéficiant déjà d'une capacité réservée, ELIA est obligé d'attendre la fin de la période de validité (minimum 120 jours ouvrables) du premier avant de pouvoir traiter le second. Pendant ce délai, l'acteur de marché concerné par ce second projet est bloqué.

2.1 Exemple concret

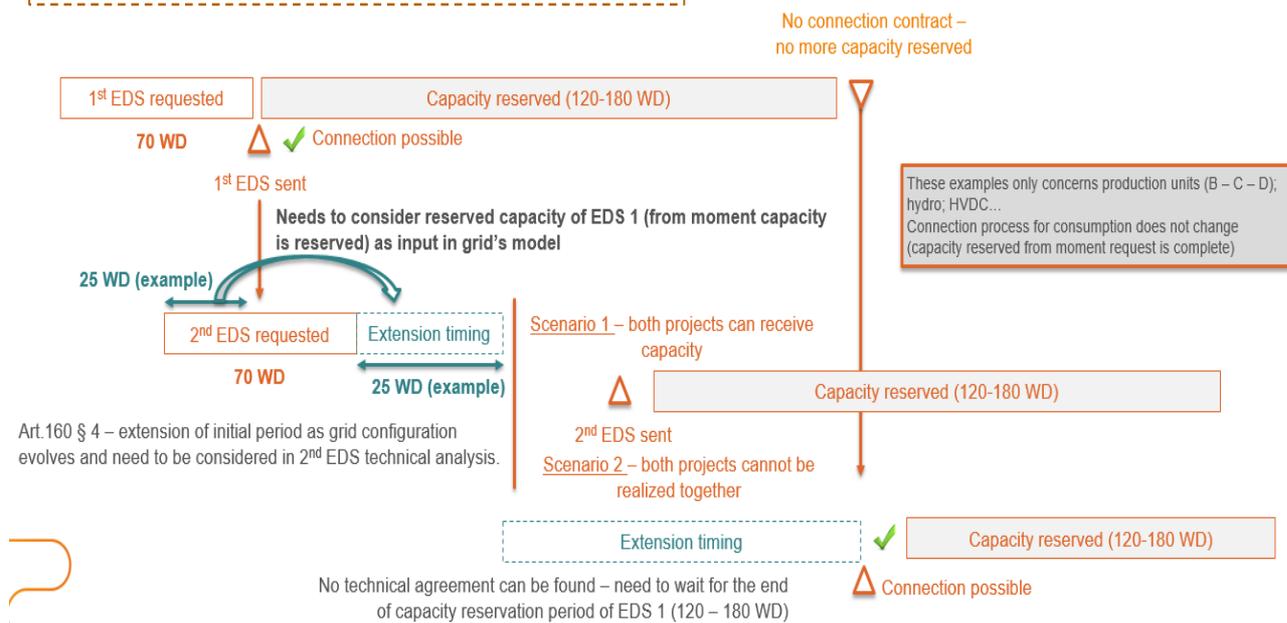
L'exemple ci-dessous est proposé afin d'illustrer les situations sous-optimales dans lesquelles on pourrait se retrouver. Pour cet exemple, ELIA considère 2 demandes d'études de détail (EDS) portant sur de nouvelles unités de production de type D, qui s'influencent l'une l'autre et ne peuvent être réalisées ensemble.

Les 2 études de détail sont introduites à 25 jours d'intervalle. En application du principe du « premier arrivé, premier servi », la première demande introduite (EDS 1) a la priorité et reçoit une réservation de la capacité pour une durée de 120 jours (extensible sous condition).

Dès le moment où cette capacité est réservée, elle doit être prise en compte par ELIA dans son modèle de réseau utilisé pour la deuxième étude de détail. S'agissant d'un changement majeur, ELIA appliquera l'article 160 §4 du Règlement Technique Fédéral afin d'étendre la période d'analyse de la seconde étude de détail (EDS 2).

Si, suite à cette analyse il est confirmé que le deuxième projet ne peut être réalisé en complément du premier, ELIA ne sera pas en mesure de finaliser un accord technique avec l'acteur de marché concerné et attendra la fin de la période de validité de 120 jours ouvrables du premier projet avant d'éventuellement réserver la capacité pour le second.

- 2 EDS received by ELIA.
- Both EDS influence each other (same area; significant volumes).



Les conséquences du principe du « premier arrivé, premier servi » sont donc importantes pour l'acteur de marché concerné par le second projet. En effet, il peut se passer jusqu'à un an avant qu'il n'obtienne une réponse quant à la faisabilité technique et quant aux coûts de raccordement de son projet.

Enfin, un effet « boule de neige » est à prévoir dans une situation où l'on se retrouve avec plusieurs (> 2) demandes d'étude de détail dans une même zone électrique, avec des temps d'attente dépassant une année pour tous les projets qui n'auront pas été introduit en premier.

2.2 Lien avec le mécanisme de rémunération de la capacité

La mise en place d'un mécanisme de rémunération de la capacité en Belgique est confirmée depuis que la modification de la loi électricité a été approuvée le 4 avril 2019. Ainsi, il est prévu d'organiser une première enchère en octobre 2021 pour une première année de livraison en 2025.

Pour cette première enchère, ELIA s'attend à recevoir un nombre important de demande d'études de détail. En effet, plusieurs acteurs de marché sont actuellement occupés à étudier l'opportunité de construire des unités supplémentaires pour compenser la sortie des unités nucléaires telle que prévue par la loi.

Pour chacun de ces projets, une étude de détail est nécessaire afin de :

- S'assurer de leur faisabilité technique, tenant en compte le réseau tel qu'il est anticipé à l'horizon 2025. En effet, il n'est pas envisageable de sélectionner lors de l'enchère du CRM un projet qui ne peut être raccordé avant la date de fourniture du service souhaitée (2025 pour la première enchère).
- Disposer des informations techniques et financières liées au raccordement suffisamment

précises afin de pouvoir préparer correctement une offre pour l'enchère du CRM.

Dans ce contexte « CRM » et sans modification du processus de réalisation d'un raccordement tel qu'actuellement défini dans le Règlement Technique Fédéral, il est probable que seul le(s) premier(s) projet(s) introduit(s) dans chaque zone électrique pour laquelle la capacité totale disponible est limitée bénéficiera(ont) d'une réservation de la capacité. En conséquence de ce manque de compétition, ELIA s'attend à un impact négatif sur le coût du mécanisme de rémunération de la capacité.

Afin d'éviter cette conséquence, ELIA formule dans la suite de ce document les principes régissant les changements qui devraient être introduits dans une nouvelle version du Règlement Technique Fédéral (ci-après « FTR v2 ») ainsi qu'une proposition d'articles à y inclure.

3 Principes fondamentaux à intégrer au FTR v2

Grâce au feedback partagé par les acteurs de marché dans le contexte d'une première consultation informelle (avril – mai 2019) et afin d'atteindre l'objectif d'augmenter la compétition et la liquidité autour de la mise en place du mécanisme de rémunération de la capacité, ELIA a identifié 4 principes fondamentaux qui devront transparaître dans la proposition de changement de texte du Règlement Technique Fédéral. Dans cette section, ELIA décrit chacun de ces principes et met en avant les changements les plus importants apportés par cette alternative (par rapport à sa première proposition) ainsi que les conséquences éventuelles identifiées sur d'autres processus et/ou documents.

Dans la section suivante, ELIA illustre l'application concrète de ces 4 principes au moyen de plusieurs exemples.

Il est important de préciser que – à la différence du processus actuel qui introduit des régimes différents selon le type de demande de raccordement – **les 4 principes proposés s'appliquent dès le moment où une enchère CRM doit être organisée, quel que soit le type de raccordement investigué et pour tout projet nécessitant la réalisation d'une étude de détail selon la procédure décrite dans le Règlement Technique Fédéral** (nouveaux projets, modifications substantielles de raccordement existants ainsi que les nouveaux projets bénéficiant déjà actuellement (selon le régime du FTR v0 ou du FTR v1) d'une réservation ou une attribution de la capacité).

Par ailleurs, les capacités attribuées dans le passé et portant sur **des équipements existants** (c'est-à-dire un équipement qui n'a pas annoncé sa mise à l'arrêt définitive selon la procédure prévue par la loi électricité) ne sont pas sujettes aux principes présentés ci-dessous.

Remarque importante

Le processus actuel (FTR v1) reste d'application (y inclus les régimes différents spécifiés selon le type de demande de raccordement) en dehors de la période de suspension temporaire définie par le principe n°3 ci-dessous.

3.1 Principe n°1 – La capacité attribuée à un projet ne souhaitant pas participer à l'enchère CRM n'est pas influencée par le résultat de cette enchère.

Dès le moment où un contrat de raccordement est signé avec ELIA, **la capacité concernée est attribuée¹ au signataire du contrat. A partir de ce moment, cette capacité est ferme tant**

¹ Pour rappel, une capacité est **attribuée** (selon le FTR v1) dès le moment où le contrat de raccordement est signé

que le projet concerné ne souhaite pas participer à l'enchère CRM, et restera valable tant que les conditions précisées dans le contrat de raccordement sont respectées.

En conséquence, cette capacité attribuée sera considérée par ELIA comme faisant partie intégrante de son modèle réseau, modèle servant de base aux analyses techniques demandées par les acteurs de marché (étude d'orientation, étude de détail...).

Différences par rapport à la proposition initiale

Dans la proposition initiale formulée par ELIA, la capacité attribuée suite à la signature du contrat de raccordement était remise en jeu en conséquence de l'organisation d'une enchère « CRM », **que le projet concerné par cette capacité fasse partie de cette enchère ou non.**

De plus, une condition supplémentaire pour considérer la capacité comme attribuée « fermement » était introduite avec la demande de fourniture de la preuve de la commande du composant principal du projet.

Conséquences du principe n°1 identifiées par ELIA

En réponse aux différentes remarques formulées par certains acteurs de marché suite à sa proposition initiale, ELIA propose **d'abandonner la demande de fourniture de la preuve de la commande du composant principal du projet.**

Cependant, afin d'éviter la signature d'un contrat de raccordement avec ELIA dans le seul but de réserver de la capacité indéfiniment (sans effectivement mener à bien le projet pour lequel cette capacité a été attribuée), ELIA prévoit de le renforcer afin de :

- **Limiter dans le temps la validité** de la réservation de la capacité dans le cas où le projet concerné ne montre aucun signe d'avancement significatif² ;
- **Augmenter les conséquences financières** si un tel comportement est avéré, par exemple sous forme de garanties bancaires.

Remarque importante:

ELIA souhaiterait obtenir de l'input de la part des acteurs de marché quant aux différentes alternatives (exemple : garantie bancaire) qui pourraient selon eux mener à son objectif de renforcement des conséquences financières dans le contrat de raccordement.

tandis qu'une capacité est **réservée** (toujours selon le FTR v1) au moment où la demande est complète (site de consommation) ou lors de l'envoi de l'étude de détail qui finalise l'accord technique (pour les unités de production B – C – D, hydro...)

² La définition d'avancement significatif sera discutée avec les acteurs de marché dans le contexte du processus de préqualification du mécanisme de rémunération de la capacité à partir de l'été 2019

Enfin, afin de pouvoir intégrer les capacités attribuées à des projets ne souhaitant pas participer à l'enchère CRM de l'année considérée dans le modèle réseau et vu l'influence de ces capacités sur le total disponible et sujet à la compétition dans l'enchère CRM ainsi que sur les projets pouvant y être soumis, un acteur de marché disposant d'une capacité attribuée doit **communiquer à ELIA son intention – pour chacune des capacités concernées - de participer (ou non) à l'enchère CRM avant le 1^{er} juin de l'année considérée.**

Suite à cette communication, ELIA sera capable de vérifier chacune des demandes introduites dans un contexte « CRM » (voir principe n°2 ci-dessous) afin d'en confirmer la faisabilité.

Remarque importante:

Dans le cas où un acteur de marché annonce son intention de ne pas participer au CRM avant le 1^{er} juin de l'année considérée, cette décision ne peut être revue avant la publication des résultats de l'enchère CRM de cette année.

3.2 Principe n°2 - Vérification de la faisabilité technique préalablement à l'enchère « CRM ».

Avant qu'un acteur de marché ne puisse soumettre une offre portant sur un nouveau projet dans l'enchère « CRM », ELIA souhaite **s'assurer de leur faisabilité technique**. Pour ce faire, 3 possibilités sont identifiées :

- a. En application de la procédure décrite dans le Règlement Technique Fédéral (FTR v1), un projet **bénéficiant d'une réservation de la capacité** aura par définition déjà fait l'objet d'une analyse technique et d'un accord préalable avec l'acteur de marché.
- b. Dans le cas où un contrat de raccordement est signé avec l'acteur de marché, la **capacité concernée est attribuée** et aura également déjà fait l'objet d'une vérification technique lors de la phase d'étude.
- c. En parallèle à la procédure actuelle, ELIA propose d'introduire le concept « **d'étude de détail CRM** ». La différence principale étant qu'**une conclusion technique positive ne donne pas lieu à une réservation de la capacité** comme c'est le cas dans le contexte d'une demande d'étude de détail classique.

Différences par rapport à la proposition initiale

Dans sa proposition initiale, ELIA confirmait déjà la nécessité de vérifier préalablement à l'organisation d'une enchère CRM la faisabilité technique des projets concernés à partir des principes existants dans le Règlement Technique Fédéral, soit une capacité « réservée » suite à une étude de détail donnant lieu à un accord technique ou « attribuée » suite à la signature d'un contrat de raccordement.

ELIA introduit ici un nouveau concept, celui d'étude de détail CRM. L'avantage de ce principe étant qu'il ne donne pas lieu à une réservation de la capacité (ce qui – dans un contexte d'enchère CRM – n'est plus nécessaire) mais permet à un acteur de marché de disposer des informations techniques nécessaires pour préparer son offre pour cette enchère.

Conséquences identifiées par ELIA

Afin de pouvoir soumettre une offre dans le mécanisme d'enchère du CRM, il est indispensable de s'assurer de la faisabilité technique du projet en question.

Grâce à l'introduction du concept d'étude de détail CRM, ELIA offre aux acteurs de marché une nouvelle possibilité de respecter cette exigence préalable et espère ainsi augmenter la compétition et le nombre de projets pouvant être offerts dans l'enchère CRM.

En effet, selon la logique présentée par ELIA dans ce document, la réservation de la capacité devient conditionnée au résultat de l'enchère et une demande d'étude de détail CRM introduite avant une autre n'empêche plus leur soumission à tous les deux dans l'enchère CRM comme ce serait le cas avec le processus actuellement présenté dans le Règlement Technique Fédéral.

3.3 Principe n°3 - Suspension temporaire des capacités réservées et attribuées afin de permettre l'organisation de l'enchère CRM.

Ayant comme objectif la maximisation de la compétition autour du processus d'enchère du CRM, ELIA constate qu'il est nécessaire de **suspendre temporairement** le processus « classique » de demande de raccordement **entre le premier juin et le premier novembre** de chaque année durant laquelle une enchère est organisée et ce afin de permettre la préparation de l'enchère.

Cette **suspension du processus classique concerne l'ensemble des capacités réservées** pour une période limitée par le Règlement Technique Fédéral suite à l'envoi par ELIA d'une étude de détail (120 jours ouvrables, extensible sous certaines conditions), **que les projets associés soient offerts via le mécanisme d'enchère CRM ou non**. En effet, dans un souci de maintenir le coût du mécanisme de rémunération de la capacité aussi bas que possible (en encourageant la compétition), ELIA souhaite éviter qu'une simple introduction d'une demande d'étude de détail associée à une annonce de l'acteur de marché concerné de ne pas participer au CRM pour cette capacité n'ait pour unique objectif le blocage d'autres projets souhaitant offrir dans le CRM.

Dans le cas spécifique où un projet disposant d'une réservation de capacité (d'une durée de validité temporaire de 120 jours ouvrables) ne souhaite pas participer au mécanisme du CRM, il lui est demandé de signer un contrat de raccordement avec ELIA afin de bénéficier d'une attribution ferme de la capacité (indépendamment d'une participation au CRM, comme présenté

ci-dessus avec principe # 1). Enfin, ELIA rappelle son intention de renforcer le contrat de raccordement afin que les incitants financiers soient suffisants pour éviter une attribution « dormante » de cette capacité.

Cette suspension temporaire porte également sur les capacités attribuées, dans le sens où il n'est plus possible pour ces capacités de choisir de participer au CRM après le 1^{er} juin de l'année considérée et ce jusqu'au 1^{er} Novembre de cette même année.

3.4 Principe n°4 - Le résultat de l'enchère du mécanisme de rémunération de la capacité donne lieu à une attribution de la capacité

La participation d'un nouveau projet à l'enchère CRM pour une année considérée entraîne une **remise en jeu de la capacité correspondante**, que cette capacité soit préalablement « réservée » ou « attribuée » suite à la signature d'un contrat de raccordement.

Ainsi, **les projets retenus** suite à l'optimisation technico-économique organisée dans l'enchère du CRM **se verront allouer (ou confirmer) la capacité correspondante**. Par la suite, si de la capacité additionnelle reste disponible, elle sera confirmée et répartie selon le niveau d'avancement des projets restants (d'abord les projets faisant déjà l'objet d'un contrat de raccordement avec ELIA et ensuite les projets bénéficiant d'une capacité réservée). Dans le cas où plusieurs projets du même niveau d'avancement sont concernés par cette répartition (exemple : 2 projets pour lesquels un contrat de raccordement est déjà signé) ; ELIA répartira la capacité restante selon la date de signature du contrat de raccordement ou de l'envoi des études de détail.

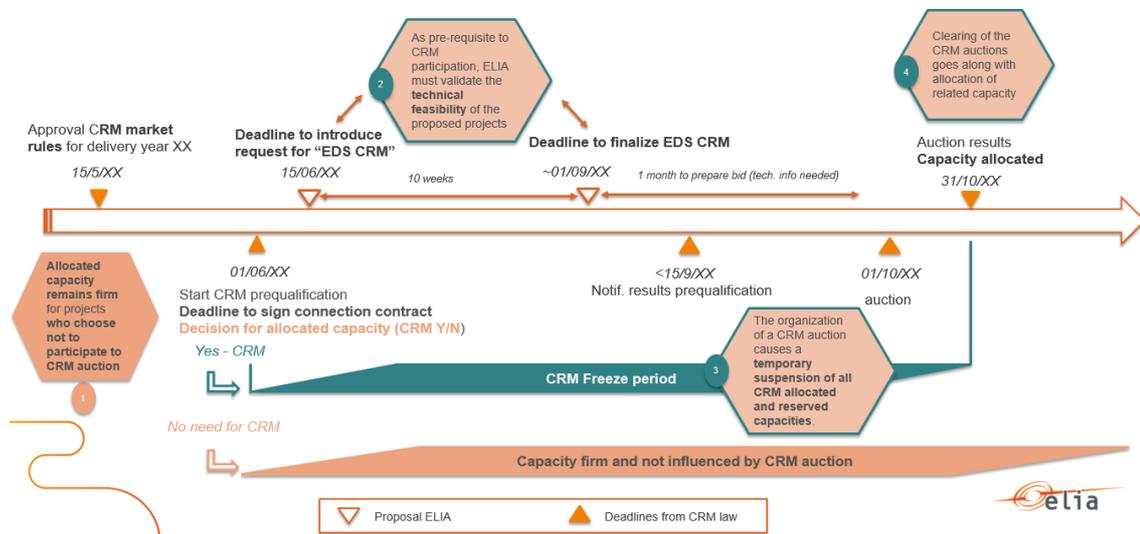
En application de ce principe, 3 cas de figures sont identifiés :

- a. Un projet bénéficiant déjà d'une réservation de la capacité (selon le processus classique décrit dans le « FTR v1 ») est retenu. Dans ce cas, suite à l'enchère CRM, la réservation de capacité restera valide pendant une durée de 60 jours ouvrables afin de permettre la signature d'un contrat de raccordement ;
- b. Un projet bénéficiant déjà d'une capacité attribuée (et donc pour lequel un contrat de raccordement est déjà signé avec ELIA) est retenu. Dans ce cas, aucune étape supplémentaire n'est à prévoir suite à l'enchère du CRM étant donné que le contrat de raccordement donne droit à une capacité attribuée sans limite dans le temps ;
- c. Un projet ayant réalisé une étude de détail « CRM » positive est retenu. Dans ce cas, suite à sa sélection dans l'enchère CRM, la capacité concernée est réservée et valide pendant une durée de 90 jours ouvrables, afin de permettre la signature d'un contrat de raccordement.

3.5 Illustration de ces différents principes sur une ligne du temps

Afin de déterminer la période de suspension du processus de raccordement tel que défini actuellement (FTR v1), ELIA considère les éléments suivants, illustrés dans la figure ci-dessous :

- a. Les échéances liées au CRM telles que mentionnées dans la loi ;
- b. Le temps nécessaire pour qu'une étude de détail « CRM » puisse être réalisée par ELIA ;
- c. Le temps nécessaire pour que les résultats de cette étude de détail « CRM » puissent être considérés par les acteurs de marché souhaitant refléter les coûts identifiés dans leur offre à l'enchère CRM.



4 Exemples concrets

Dans cette section, ELIA propose une application concrète des principes mis en avant dans la section précédente. Pour ce faire, plusieurs scénarios sont identifiés autour de deux dimensions : l'existence préalable d'une capacité réservée ou attribuée et la volonté de l'acteur de marché de participer au mécanisme de rémunération de la capacité.

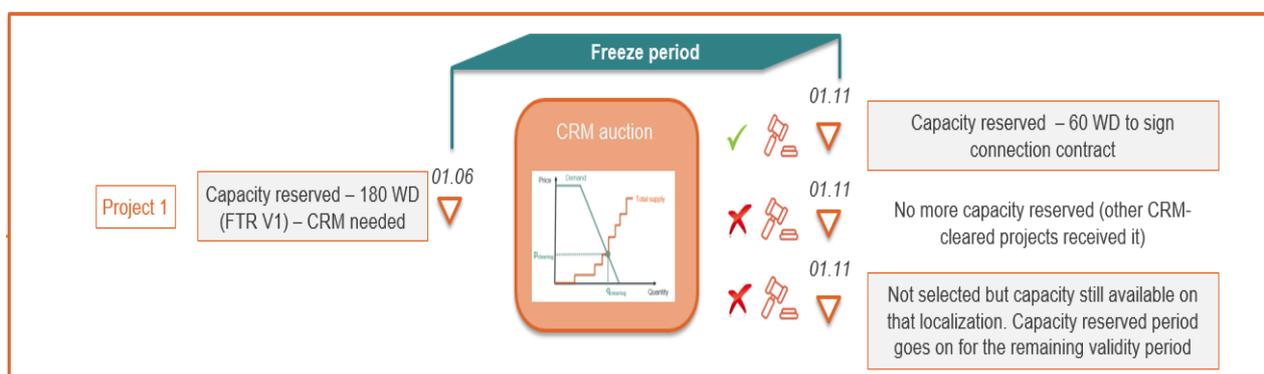
4.1 Exemple # 1 : projet disposant déjà d'une capacité réservée et souhaitant participer au CRM

Dans cet exemple, un acteur de marché dispose déjà d'une capacité réservée suite à une étude de détail introduite dans le respect de la procédure décrite dans le Règlement Technique Fédéral et souhaite soumettre cette capacité dans une offre pour l'enchère CRM.

Les principes s'appliquant à cet exemple sont les principes 2 – 3 – 4 présentés ci-dessus.

Ainsi, au 1^{er} juin de l'année considérée, la capacité réservée liée à ce projet est suspendue et ce jusqu'au résultat de l'enchère CRM (1^{er} novembre). 3 scénarios sont identifiés en fonction de ce résultat :

- a. Le projet est **sélectionné dans le CRM**. En conséquence, la capacité est réservée pour une durée de 60 jours ouvrables afin d'organiser la signature du contrat de raccordement avec l'acteur de marché ;
- b. Le projet **n'est pas sélectionné dans le CRM**. Une distinction est ici nécessaire :
 1. La capacité réservée pour ce projet n'est plus disponible suite à l'enchère CRM, du fait de la sélection d'un autre projet plus compétitif au même endroit.
 2. La capacité réservée pour ce projet peut être maintenue après l'enchère CRM car il reste de la capacité disponible à l'endroit de ce projet. Dans ce cas, la période de validité telle que définie par le Règlement Technique Fédéral (120 jours ouvrables extensible sous certaines conditions) reprend effet dès la fin de la période de suspension temporaire, au 1^{er} Novembre.



4.2 Exemple # 2 : Projet disposant d'une capacité réservée et ne souhaitant pas participer au CRM

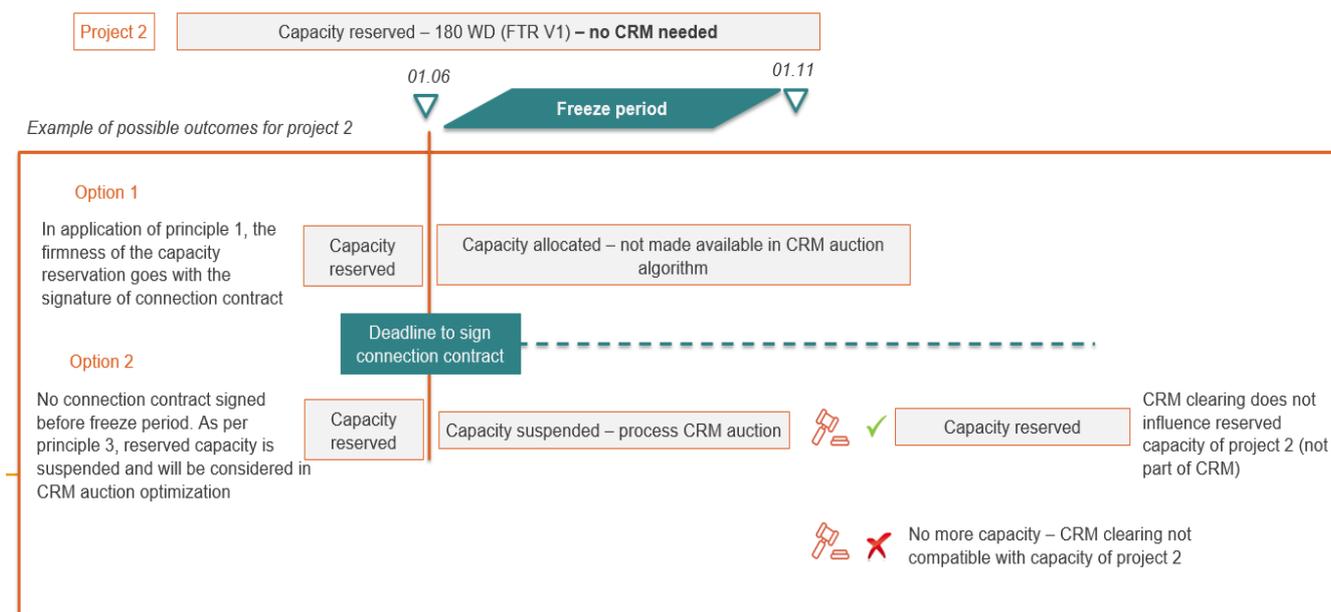
Dans cet exemple, un acteur de marché dispose d'une capacité réservée et juge qu'une participation au CRM n'est pas nécessaire à sa viabilité.

Les principes s'appliquant à ce projet sont les principes n°1 et 3.

Ainsi, le projet concerné a jusqu'au 1^{er} juin de l'année durant laquelle une enchère pour le CRM est organisée pour finaliser la signature du contrat de raccordement avec ELIA et ainsi sécuriser la capacité associée au projet quel que soit le résultat de l'enchère CRM.

2 options sont envisagées dans cet exemple :

- 1) Le contrat de raccordement est signé avant le 1^{er} juin. Dans ce cas, la capacité attribuée dans le cadre de ce contrat devient ferme indépendamment du résultat de l'enchère CRM et est également prise en compte dans le modèle de réseau utilisé par ELIA pour analyser les demandes de raccordement ultérieures ;
- 2) Le contrat de raccordement n'est pas signé avant le 1^{er} juin. Dans ce cas, la capacité réservée de ce projet est suspendue et mise en compétition avec les projets introduits dans le contexte du CRM. Suite à l'enchère :
 - a. Il peut rester de la capacité disponible à l'endroit du projet en question. Dans ce cas, la période de validité de cette capacité réservée reprend effet à partir du 1^{er} novembre (fin de la période de suspension temporaire).
 - b. Il ne reste plus de capacité disponible à cet endroit, d'autres projets ayant été retenus dans l'enchère. Dans ce cas, les conditions ayant amené à la conclusion d'un accord technique et à la réservation de capacité qui y est liée ne sont plus remplies et entraînent la **fin de la réservation de la capacité de ce projet**.



Remarque importante

ELIA est conscient de l'impact potentiellement négatif illustré par l'exemple ci-dessus où un acteur de marché ayant indiqué ne pas avoir besoin du CRM se voit annuler sa capacité suite à cette même enchère CRM. Cependant, cet impact est d'une part limité par la possibilité pour l'acteur de marché de signer un contrat de raccordement avec ELIA avant le 1^{er} juin de l'année considérée et d'autre part largement compensé par les bénéfices générés par cette proposition. Parmi ceux-ci, la minimisation du risque de manipulation poussant à la hausse le coût du mécanisme de rémunération de la capacité pour la société.

4.3 Exemple # 3 : Projet disposant d'une capacité attribuée et souhaitant participer au CRM

Dans cet exemple, un acteur de marché dispose déjà d'un contrat de raccordement signé avec ELIA et souhaite participer au CRM (projet n°2 dans l'exemple ci-dessous).

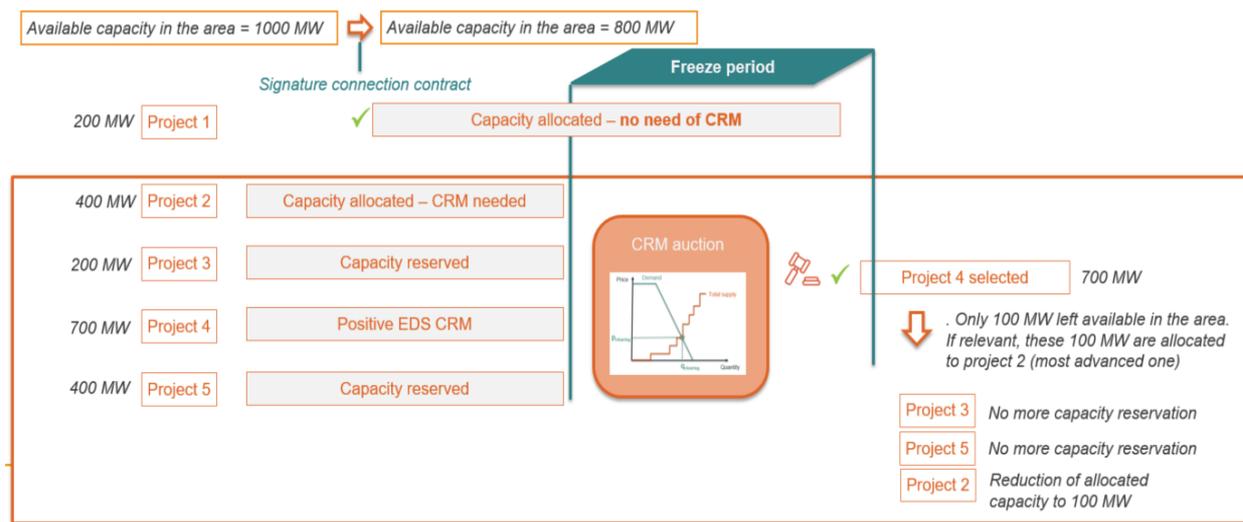
Les principes s'appliquant à cet exemple sont les principes n°2 et 4.

Pour illustrer cette configuration, considérons une zone dans laquelle il est possible de connecter au maximum 1000 MW de nouvelle capacité. Dans cette zone :

- Un acteur de marché dispose d'une capacité réservée (200 MW) et notifie à ELIA son intention de ne pas participer au CRM avant le 1^{er} juin. En conséquence, il signe son contrat de raccordement et ELIA réduit la capacité disponible restante dans cette zone de 1000 MW à 800 MW.
- Un autre acteur de marché dispose déjà d'une capacité attribuée à hauteur de 400 MW (projet 2 dans l'exemple ci-dessous) et souhaite participer au CRM ;
- 2 autres projets disposent d'une capacité réservée (projet 3 et projet 5).
- Enfin, un dernier projet (projet 4) a reçu une réponse positive à sa demande d'étude de détail CRM pour un projet de 700 MW (sans être liée à une réservation de capacité).

ELIA va considérer à la fois les dimensions financières et techniques (800 MW maximum dans cette zone) en tant que contraintes appliquées à l'algorithme de l'enchère. Ainsi, suite à cette optimisation, le projet 4 est retenu dans notre exemple (700 MW).

Suite à l'enchère CRM, il ne reste que 100 MW disponible dans cette zone. En application du principe n°4, ils seront attribués en priorité au projet pour lequel un contrat de raccordement est déjà signé (si cette capacité a un intérêt pour l'acteur de marché concerné) et ensuite aux projets disposant d'une capacité réservée (si cette capacité a un intérêt pour l'acteur de marché concerné).



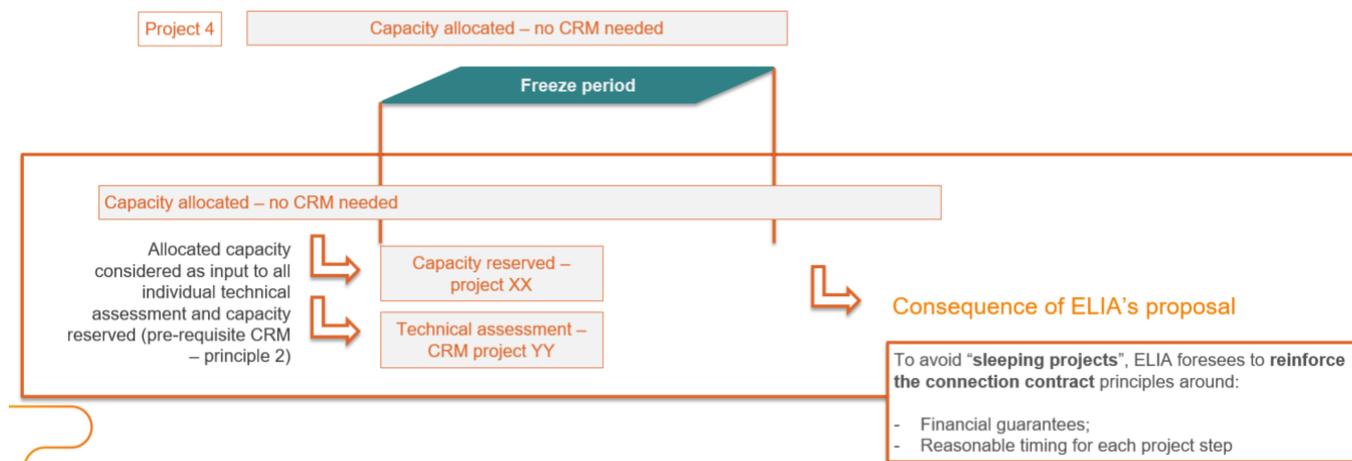
4.4 Exemple # 4 : Projet disposant d'une capacité attribuée et ne souhaitant pas participer au CRM

Dans cet exemple, un projet dispose d'une capacité attribuée et ne souhaite pas participer au CRM.

Le principe s'appliquant à cet exemple est le principe n°1.

Ce projet ne sera pas impacté par le résultat de l'enchère CRM. Au contraire, dès le moment où une capacité est attribuée, elle sera considérée par ELIA comme faisant partie du modèle réseau utilisé comme source pour l'analyse des demandes ultérieures (demandes d'étude de détail ou simple étude de détail « CRM »).

Enfin, ELIA rappelle le besoin de renforcer le contrat de raccordement afin d'éviter de bloquer indéfiniment de la capacité sans constater d'avancement dans le(s) projet(s) concerné(s).



4.5 Exemple # 5 : Projet disposant d'une étude de détail « CRM » positive et souhaitant participer au CRM

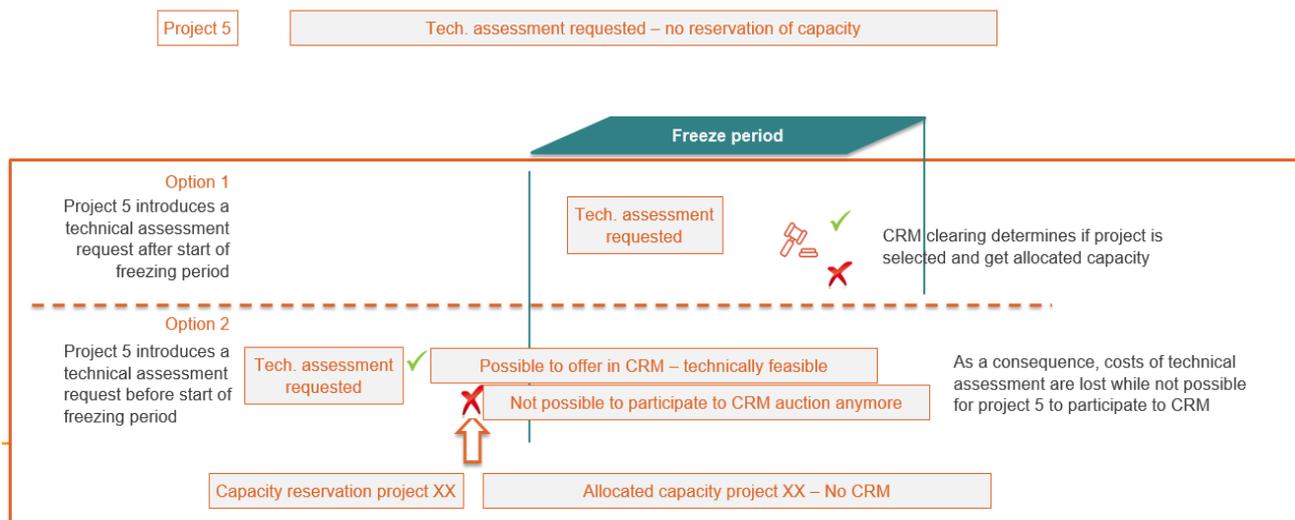
Dans cet exemple, un acteur de marché souhaite participer au CRM et a effectué – en application du principe n°2 – une étude de détail « CRM » préalable avec ELIA.

Les principes s'appliquant à cet exemple sont les principes n°2 et 4.

Deux scénarios sont identifiés. Dans le premier, l'acteur de marché introduit une demande d'étude de détail « CRM » après la période de suspension temporaire (après le 1^{er} juin) tandis que dans le second, cette demande est introduite avant.

Dans le premier cas, le projet concerné recevra l'autorisation de participer à l'enchère du CRM dès le moment où l'étude de détail « CRM » amène une confirmation de la possibilité technique de réaliser ce projet. Suite à l'enchère, si le projet est sélectionné, la capacité correspondante sera réservée pour une durée de 90 jours ouvrables, le temps pour l'acteur de marché et ELIA de signer le contrat de raccordement.

Dans le deuxième cas, la demande d'étude de détail « CRM » est introduite avant le 1^{er} juin. Cela signifie concrètement qu'il existe un risque que la faisabilité technique du projet concerné soit impactée négativement par des évolutions d'autres projets (par exemple, par la signature d'un contrat de raccordement), comme illustrée dans l'exemple ci-dessous. Dans ce cas de figure, ELIA notifiera le(s) demandeur(s) concerné(s) le plus rapidement possible.



4.6 Exemple #6 : Projet portant sur une modification substantielle d'une capacité existante

Dans cet exemple, un acteur de marché introduit une demande d'étude de détail afin de modifier substantiellement une unité existante, la faisant passer de 300 MW à 600 MW (projet 6 dans l'illustration ci-dessous).

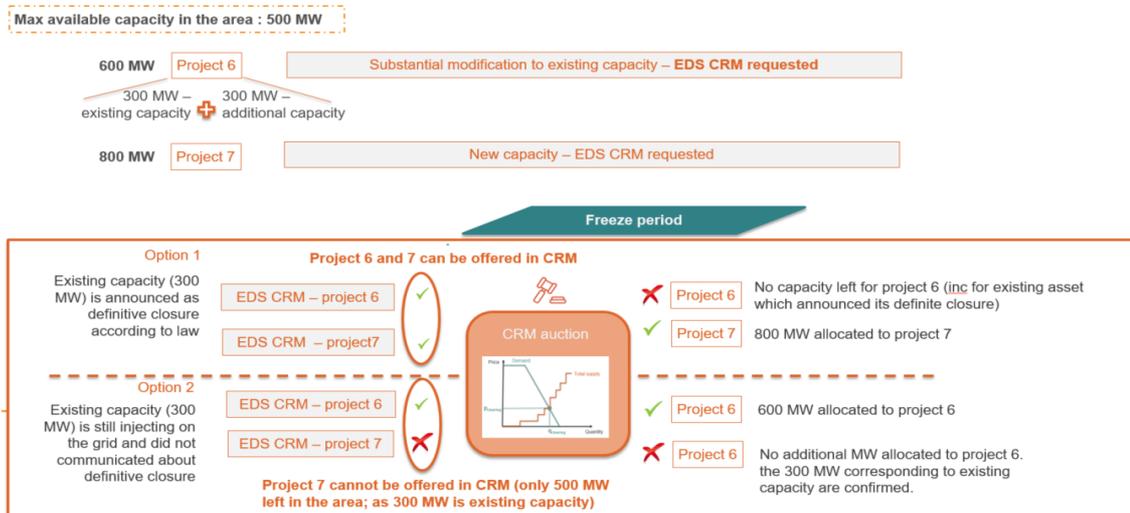
La capacité disponible dans la zone de cette unité est de 500 MW. Cette capacité ne prend pas en compte les 300 MW de l'unité existante.

En parallèle, un autre acteur de marché introduit une demande d'EDS CRM pour un nouveau projet de 800 MW (projet 7 dans l'illustration ci-dessous).

Deux scénarios sont envisagés et fonction de l'annonce de l'intention de l'acteur de marché responsable de l'unité existante (selon la procédure décrite dans la loi électricité) de la fermer définitivement, et pour autant que cette fermeture soit effective au premier jour de la période de livraison considérée.

En prenant l'hypothèse que cette fermeture définitive a été communiquée, les 2 projets peuvent introduire une offre dans le CRM et le projet le plus intéressant financièrement remportera l'enchère. En effet, la capacité disponible dans cette zone prendrait alors en compte les 300 MW de l'unité existante et augmenterait à un total de 800 MW. Dans l'exemple ci-dessous, le projet 7 est retenu. En conséquence, il ne reste plus de capacité disponible pour le projet 6.

Par ailleurs, si l'acteur responsable de cette unité existante de 300 MW n'a pas l'intention de fermer définitivement son unité (et n'en a donc pas informé ELIA), le projet 7 ne sera pas autorisé à introduire une offre dans le CRM car la capacité disponible dans cette zone est maintenue à 500 MW.



4.7 Exemple # 7 : Une unité de production associée à un site de consommation dispose d'une réservation de capacité

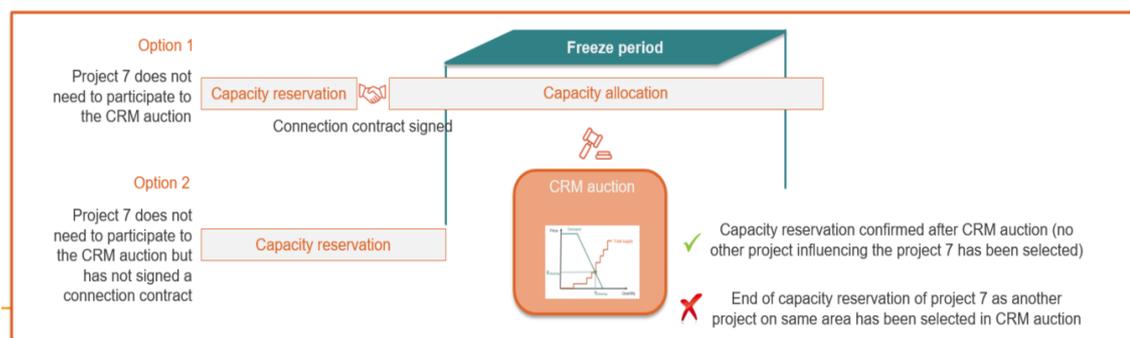
Dans cet exemple, un acteur de marché dispose d'une capacité réservée pour une unité de production (ou stockage) de 40 MW installée sur un site de consommation de 100 MW.

Dès le moment où cet acteur de marché notifie à ELIA son intention de ne pas participer à l'enchère CRM pour l'année considérée, il est nécessaire de signer le contrat de raccordement (principe n°1) afin d'éviter une influence du résultat de l'enchère CRM sur son projet.

Dans le cas où ce contrat de raccordement n'est pas signé avant le 1^{er} juin, la capacité réservée associée à ce projet est soumise aux règles présentées ci-dessus et est sujette au résultat de l'enchère CRM.

Ainsi, ELIA illustre dans cet exemple la neutralité des principes proposés, ceux-ci s'appliquant indépendamment du type de demande de raccordement introduit par l'acteur de marché et dès le moment où une enchère CRM est organisée pour une année considérée.

Project 7 Capacity reservation on process driven generator (40 MW) behind industrial site (consumption of 100 MW)



5 Proposition d'adaptation du texte du RTF.

Afin de faire transparaître les 4 principes présentés dans ce document dans le Règlement Technique Fédéral, ELIA élabore dans cette section une proposition d'adaptation de texte.

Par souci de lisibilité et de cohérence avec le texte du Règlement Technique Fédéral actuel et comme suggéré par les acteurs de marché lors de la consultation informelle de sa proposition initiale, ELIA propose d'établir un chapitre spécifique dans laquelle toutes les règles liées à la mise en place d'un mécanisme de rémunération de la capacité sont décrites.

Ce chapitre ferait partie du titre III.II.2 – Demande de raccordement et serait en addition aux 7 premiers chapitres déjà listés à cet endroit. Il est présenté dans ce document comme le chapitre n°8.

5.1 Chapitre 8 – Mécanisme de rémunération de la capacité

- (1) Les dispositions présentées dans ce chapitre s'appliquent dès lors qu'une enchère entrant dans le cadre d'un mécanisme légal de mise en compétition de la capacité (ci-après « CRM ») est organisée.
- (2) Durant chaque année où une telle enchère est organisée, tout acteur de marché bénéficiant d'une attribution de capacité est tenu d'informer ELIA au plus tard 10 jours ouvrables suivant la publication des règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de la capacité s'il souhaite proposer un projet associé à cette capacité dans le mécanisme de rémunération de capacité ou non.
- (3) Dans le cas où l'acteur de marché notifie à ELIA son intention de ne pas participer au mécanisme de rémunération de la capacité pour une capacité attribuée, ladite capacité est considérée comme ferme indépendamment du résultat de l'enchère du « CRM ». De plus, cette décision ne peut être reconsidérée avant la publication des résultats de l'enchère « CRM » de l'année considérée.
- (4) Durant chaque année où une telle enchère est organisée, une période de suspension temporaire démarre 10 jours ouvrables après la publication des règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de la capacité et reste applicable jusqu'à la publication des résultats de la mise aux enchères.
- (5) Cette suspension temporaire porte sur l'ensemble des demandes de raccordement bénéficiant d'une réservation de la capacité au premier jour de la période déterminée au paragraphe 2 ci-dessus ainsi que sur les éventuelles nouvelles demandes introduites durant cette période. En conséquence, il n'est pas possible pour un acteur de marché de signer un contrat de raccordement durant cette période afin de bénéficier d'une attribution de la capacité. Enfin, cette suspension n'influence pas la durée de validité telle que définie à l'article 160 § 5.
- (6) Durant chaque année où une enchère entrant dans le cadre d'un mécanisme légal de mise en compétition de la capacité est organisée, un demandeur de raccordement peut

introduire une demande d'étude de détail « CRM », au plus tard jusqu'à 20 jours ouvrables suivant la publication des règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de la capacité applicable à l'enchère de l'année considérée.

- (7) Une demande d'étude de détail « CRM » est soumise aux mêmes conditions techniques et financières qu'une demande de raccordement telle que décrite au titre 2 à la seule différence qu'un accord sur la solution technique ne donne pas droit à une réservation de la capacité correspondante et qu'elle ne fera pas l'objet d'une offre de réalisation du raccordement.
- (8) Tout nouveau projet faisant l'objet d'une offre dans l'enchère organisée dans le cadre du mécanisme légal de mise à compétition de la capacité doit respecter l'une des 3 préconditions suivantes :
 - a. La capacité nécessaire à sa réalisation est réservée au premier jour de la période de suspension temporaire telle que définie dans le paragraphe 2 ci-dessus, du fait de la procédure décrite au Titre 2 ;
 - b. La capacité nécessaire à sa réalisation est déjà attribuée au premier jour de la période de suspension temporaire telle que définie dans le paragraphe 1 ci-dessus, suite à la signature d'un contrat de raccordement ;
 - c. Une étude de détail « CRM » menant à un accord sur la solution technique a été réalisée selon les dispositions décrites au paragraphe 5 de la présente section.
- (9) Les dispositions suivantes sont d'application du fait de la sélection d'un nouveau projet suite à l'enchère organisée dans le cadre du mécanisme légal de mise en compétition:
 - a. Pour tout nouveau projet disposant préalablement d'une réservation de la capacité (précondition 6.a ci-dessus), la réservation de la capacité concernée sera maintenue pour une durée de 60 jours ouvrables, le temps de conclure un contrat de raccordement.
 - b. Pour tout nouveau projet disposant préalablement d'une attribution de la capacité (précondition 6.b ci-dessus), cette dernière sera confirmée et le contrat de raccordement restera valide en conséquence.
 - c. Pour tout nouveau projet disposant préalablement d'un accord sur la solution technique suite à la réalisation d'une étude de détail « CRM » (précondition 6.c ci-dessus), la capacité correspondante sera réservée pour une durée de 90 jours ouvrables, le temps de conclure un contrat de raccordement.
- (10) Les dispositions suivantes sont d'application du fait de la non-sélection d'un nouveau projet suite à l'enchère organisée dans le cadre du mécanisme légal de mise en compétition :
 - a. Pour tout nouveau projet non-sélectionné et disposant préalablement d'une réservation de la capacité (précondition 6.a ci-dessus), la période de validité de cette réservation de capacité telle que décrite à l'article 160.5 reste d'application pour autant que la solution technique validée avec le gestionnaire du réseau de transport ne soit pas influencée par le résultat de l'enchère ;
 - b. Pour tout nouveau projet non-sélectionné et disposant préalablement d'une attribution de la capacité (précondition 6.b ci-dessus) du fait de la signature d'un

contrat de raccordement avec le gestionnaire de réseau de transport, cette attribution de la capacité est confirmée pour autant que la solution technique validée avec le gestionnaire de réseau ne soit pas influencée par le résultat de l'enchère.

- c. Pour tout nouveau projet disposant préalablement d'un accord sur la solution technique suite à la réalisation d'une étude de détail « CRM », sa non-sélection à l'enchère entraîne la fin de cet accord.

(11) Si – du fait de l'enchère organisée dans le cadre du mécanisme légal de mise en compétition – la solution technique d'un projet bénéficiant d'une réservation ou attribution de la capacité au premier jour de la période de suspension temporaire définie ci-dessus est :

- a. Totalement influencée par le résultat de l'enchère, cette réservation ou attribution de la capacité est annulée en conséquence ;
- b. Partiellement influencée par le résultat de l'enchère, la capacité restante sera attribuée selon l'ordre suivant :
 - i. En priorité aux capacités attribuées ; selon la date de signature du contrat de raccordement ;
 - ii. Ensuite aux capacités réservées ; selon la date d'envoi de l'étude de détail.